

L'ENTREPRISE GÉNÉRALE ET LE MARCHÉ UNIQUE DE TRAVAUX

●●● QU'EST-CE QU'UN MARCHÉ UNIQUE DE TRAVAUX ?

Le marché unique est un marché qui rassemble tous les lots.

C'est une dérogation au principe de l'allotissement des marchés. Cette dérogation doit répondre à des conditions précises pour être valide (en vertu des articles L. 2113-10 et L. 2213-11 du code de la Commande publique).



●●● CONDITIONS DE RECOURS AU MARCHÉ UNIQUE

Trois cas de dérogation en marchés de travaux sont admis :

1. si l'acheteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
2. si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ;
3. si l'allotissement risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations.

⚡ Attention ! Dans ce dernier cas, des justifications solides sont à apporter.

●●● DÉROGATIONS À L'ALLOTISSEMENT : COMMENT FAIRE ?

● Marché supérieur ou égal aux seuils de procédure formalisée : la personne publique doit motiver le choix de ne pas allotir dans les documents de la consultation ou dans le rapport de présentation (article R. 2113-3 portant partie réglementaire du code de la Commande publique).

● MAPA : l'acheteur motive son choix dans les documents relatifs à la procédure, au sein du DCE* par exemple.

● La loi du 9 décembre 2016, dite loi « Sapin 2 », est venue préciser que la personne publique doit viser clairement l'article de loi autorisant la dérogation à l'allotissement et développer les faits qui permettent de valider cette dérogation (cf supra).

Dans tous les cas, il appartient au maître d'ouvrage public de justifier les motifs de sa décision de recourir au marché unique, avant le lancement de la consultation.

- Les services techniques et juridiques pourront ainsi opportunément préparer une note récapitulant les raisons du choix du marché unique et conserver tout élément de nature à justifier le

* DCE : dossier de consultation de l'entreprise.

sens de leur décision, dans l'hypothèse d'une recours contentieux ou d'un courrier de la préfecture sollicitant des précisions sur la motivation.

- Le conseil d'État a rappelé que le maître d'ouvrage dispose d'une marge d'appréciation étendue sur laquelle le juge doit exercer un contrôle restreint

●●● EXEMPLES DE DÉROGATIONS

- Un ouvrage qui présente des exigences techniques fortes : Bepos, certification HQE.
- Un ouvrage exigeant une présence permanente sur le chantier de la mission Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC) pour assurer une cohérence des interventions complexes à mettre en œuvre.
- Un ouvrage caractérisé par un délai restreint en raison de fortes contraintes : rentrée scolaire, urgence en matière de construction de logements sociaux.
- Une opération menée en site occupé.
- Une impossibilité, pour le maître d'ouvrage, de suivre en interne l'exécution d'un marché, soit par absence d'une équipe compétente au regard de la spécificité technique du projet, soit par non disponibilité de la dite équipe.
- Un surcoût financier de la mission OPC externe par rapport au prix du marché unique incluant l'OPC.
- Un surcoût sur un élément quelconque du marché alloti : approvisionnement, gestion des matériels.
 - Le niveau de preuve requis n'est encadré, ni par les textes, ni par la jurisprudence. Mais le tribunal administratif exige des éléments précis justifiant le recours au marché unique. Des notes d'analyse technique et financière doivent ainsi pouvoir être produites.

●●● CONSEILS PRATIQUES

- Éviter les affirmations de principe sans démonstration.
- Étayer l'argument tenant au coût financier supplémentaire que représenterait l'allotissement. Il est parfaitement recevable, s'il est sérieusement établi.
- Attention à l'argument lié à l'impossibilité pour le maître d'ouvrage d'assurer en interne ses missions d'organisation, de pilotage et de coordination. Ce doit être démontré !

●●● AVANTAGES DU MARCHÉ UNIQUE DE TRAVAUX

Pour l'acheteur :

- un interlocuteur unique responsable de la bonne exécution de tout l'ouvrage et de la totalité du marché,
- maîtrise des coûts et des délais,
- simplification de la gestion contractuelle et des sous-traitants.

Pour l'entreprise :

- maîtrise de l'opération,
- optimisation de l'offre sur les plans technique, financier et environnemental.



Innovier pour un monde durable
ENTREPRISES GÉNÉRALES DE FRANCE BTP